

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. i)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié, à l'article 37, par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« *b*) le sable filtrant doit respecter les caractéristiques suivantes :

- i. le diamètre effectif est compris entre 0,25 et 1 mm ;
- ii. le coefficient d'uniformité est inférieur ou égal à 4,5 ;
- iii. moins de 3 % des particules ont un diamètre inférieur à 80 µm ;
- iv. moins de 20 % des particules ont un diamètre supérieur à 2,5 mm ; ».

2. L'article 93 du même règlement est modifié par le remplacement de « 20 juillet 2003 » par « 31 décembre 2004 ».

3. L'article 94 du même règlement est modifié par le remplacement de « 2001 » par « 2002 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38940

Gouvernement du Québec

Décret 904-2002, 21 août 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Audiences publiques

— Règles de procédure relatives au déroulement — Modifications

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement peut adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.6 de cette loi prévoit que ces règles doivent être approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a adopté avec modifications les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu de les approuver avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE les Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) l'ont été par les règlements édictés par le décret numéro 1217-2000 du 18 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6779) et par le décret numéro 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Règles modifiant les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6)

1. L'article 5 des Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques est modifié :

1° par le remplacement des mots « les avis » par les mots « un avis » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Bureau annonce par communiqué de presse et sur son site Internet chacune des deux parties de l'audience ainsi que tout changement, correction ou précision apporté aux coordonnées annoncées dans l'avis prévu au premier alinéa. ».

2. L'article 8 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **8.** Consultation continue : Après publication de l'avis visé à l'article 5, le dossier demeure jusqu'à la fin de l'audience à la disposition du public pour fins de consultation dans un centre de documentation à Québec et à Montréal ainsi que dans un centre de consultation dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé. ».

3. L'article 17 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **17.** Ajournement de l'audience : L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission ; la nouvelle date est alors annoncée sur le site Internet du Bureau, par communiqué de presse ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue. ».

4. L'article 29 de ces règles est modifié par le remplacement de l'intitulé « Droit de réponse » par « Droit de rectification des faits ».

5. L'article 33 de ces règles est modifié :

1° par la suppression de « sauf dans le cas des mandats d'audience publique confiés par le ministre avant le 30 décembre 1980 » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Cependant, l'article 31 des présentes règles ne s'applique pas à cette audience, les séances pouvant être conduites par un ou plusieurs membres de la commission. ».

6. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

38941

Gouvernement du Québec

Décret 913-2002, 21 août 2002

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique de Manche-d'Épée — Modification des limites

CONCERNANT la modification des limites de la Réserve écologique de Manche-d'Épée

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), a établi la Réserve écologique de Manche-d'Épée par l'adoption du Règlement constituant la Réserve écologique de Manche-d'Épée édicté par le décret numéro 903-84 du 11 avril 1984 ;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et sont régies par les dispositions de cette dernière ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les limites de la Réserve écologique de Manche-d'Épée afin de solutionner un problème de gestion et d'améliorer son intégrité ;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de consolider la protection de l'érablière sucrière à bouleau jaune déjà présente au sein de la réserve actuelle et de préserver des talus d'éboulis susceptibles de contenir des plantes rares ;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui s'ajoutent à la réserve écologique n'est incluse dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

* Les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.19) n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.